

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section du territoire et de l'environnement

Date : 23 JUIN 2015

Référence neutre : 2015 QCTAQ 06820

Dossier : STE-Q-203225-1408

Devant le juge administratif :

GILLES RENY

P & B ENTREPRISES LTÉE

Partie requérante

c.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Partie intimée



FC5F8CE6AC

DÉCISION

[1] La requérante conteste la décision rendue le 7 juillet 2014 par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (le Bureau de réexamen) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹.

[2] Le Bureau de réexamen confirme l'imposition par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la sanction administrative pécuniaire n° 401006582, imposée le 16 juillet 2013, d'un montant de 2 500 \$, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat délivré en vertu de la présente loi le 8 février 2002 pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, notamment lors de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1 soit le respect de la norme de bruit de jour, de 45 dBA de 6 h à 18 h, en émettant un bruit particulier pour votre usine de 50,4 dBA.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24, alinéa 1 (1) et 123.1.

[3] Le 8 juin 2015, les parties informent le Tribunal du règlement hors cour de leur litige.

[4] La déclaration de règlement est jointe à la présente décision pour en faire partie.

[5] Les parties demandent au Tribunal d'entériner le règlement.

[6] Considérant les dispositions de l'article 34 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*², il y a lieu d'entériner cette entente :

34. Un accord entre les parties en vue de mettre fin au litige, constaté par écrit, peut être soumis au Tribunal afin d'être entériné.

¹ RLRQ, chapitre Q-2.

² RLRQ., chapitre J-3, r.3.




Dispositif

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal :

PREND ACTE de la convention intervenue entre les parties; dans cette mesure,

ENTÉRINE le règlement qui termine de façon définitive le litige; et

ENJOINT les parties de s'y conformer.


GILLES RENY, j.a.t.a.q.

Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Antoine La Rue
Procureur de la partie requérante

Chamberland, Gagnon (Justice-Québec)
Me Jennifer Tremblay
Procureure de la partie intimée



ANNEXE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
(Section du territoire et de l'environnement)**

N° : STE-Q-203225-1408

P & B ENTREPRISES LTÉE

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
agissant pour le ministère du Développement
durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les Changements climatiques

Intimée

**ACCORD ENTRE LES PARTIES EN VUE
DE METTRE FIN AU LITIGE
(ART. 34 RÈGLES DE PROCÉDURE DU T.A.Q.)**

La sanction administrative pécuniaire imposée le 16^e juillet 2013 à la requérante, P&B Entreprises Ltée, est annulée, et ce, sans admission de part et d'autre.

À Québec, le 29 mai 2015

[signature des procureurs]
Joli-Cœur, Lacasse S.E.N.C.R.L.
(Me Antoine La Rue)
Procureurs de la requérante

À H-A-M, le 27 mai 2015

[signature du représentant]
Jacques Delaney, représentant de la
partie requérante
P&B Entreprises Ltée

À Québec, le 3 juin 2015

[signature des procureurs]
Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)
(Me Jennifer Tremblay)
Procureurs de l'intimée

[transcription conforme]



ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

À : Madame Suzanne Lévesque
Monsieur Gilles Remy
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Télécopieur : 514 873-8288

Date : Le 13 mai 2015

Nombre de pages : 3
(y compris celle-ci)

Prévost
Fortin
D'Aoust

AVOCATS

M^e Mathieu Quenneville

20845, chemin de la Côte-Nord, bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Téléphone : 450 979-9696

Télécopieur : 450 979-4039

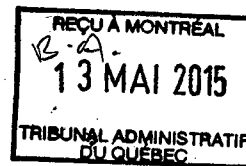
OBJET : Bow Groupe de plomberie Inc. c Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Votre dossier : STE-M-213794-1307

Notre dossier : 43810-1

MESSAGE :

Voir lettre jointe.

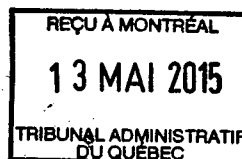


AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ

Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu et de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisé que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse ci-haut mentionnée.

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez contacter :
M^{me} Sylvie Bureau, adjointe de M^e Mathieu Quenneville

Prévost
Fortin
D'Aoust



AVOCATS S.E.N.C.R.L.
BARRISTERS & SOLICITORS

AFFAIRES | ASSURANCES | CONSTRUCTION | ENTREPRISES | ENVIRONNEMENT | FAMILLE | FINANCE | IMMOBILIER | MUNICIPAL | SANTÉ | SCOLAIRE | TRAVAIL

Boisbriand, le 13 mai 2015

« Sous toutes réserves »

Madame la juge administratif Suzanne Lévesque
Monsieur le juge administratif Gilles Reny
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

PAR TÉLÉCOPIEUR
514 873-8288

**OBJET : Bow Groupe de plomberie inc. c Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
N° de dossier TAQ : STE-M-213794-1307
N° SAP 400941731
Notre dossier : 43 810 / 1

Madame la juge administratif Lévesque,
Monsieur le juge administratif Reny,

Faisant suite au règlement intervenu dans le dossier mentionné en objet, veuillez trouver ci-joint un Désistement dûment signé par notre cabinet.

Nous comprenons donc que la conférence de gestion prévue pour le 1^{er} juin prochain n'aura pas lieu.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame la juge administratif Lévesque, Monsieur le juge administratif Reny, l'expression de nos salutations distinguées.

PRÉVOST FORTIN D'AOUST

MATHIEU QUENNEVILLE, avocat

MQ/sb

p.j.

c.c. M^e Aline Coche

Saint-Jérôme | Boisbriand | Laval | Montréal | Sainte-Agathe-des-Monts

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
(Section du territoire et de l'environnement)

N° : STE-M-213794-1307
MDDEP N° : 400941731

BOW GROUPE DE PLOMBERIE INC.

Requérante

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intimée

DÉSISTEMENT

La requérante, par l'entremise de ses procureurs soussignés, se désiste de sa demande contre l'intimée, chaque partie payant ses frais, et en avise Bernard, Roy (M^e Aline Coche), procureurs de l'intimée.

BOISBRIAND, le 13 mai 2015


PRÉVOST FORTIN D'AOUST

Procureurs de la requérante.